



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/140

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur lesdits bassins versants

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le marché public n°2022-01 relatif à l'étude d'élaboration du Contrat territorial Eau pour la période 2023-2028 sur les bassins de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2022 par le SYLOA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et de ceux des entreprises ENVILYS et SCOP ARL HYDRO CONCEPT dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur lesdits bassins versants ;

Vu la liste des entreprises intervenants sur les parcelles concernées apportée par mail du 3 juin 2022 ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du SYLOA et les entreprises ENVILYS et SCOP ARL HYDRO CONCEPT dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière,

Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur lesdits bassins versants.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de **La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} septembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de **La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau.** Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau, le président du Syndicat Loire Aval, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 juillet 2022

LE PRÉFET,


Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
SYLOA 1 Ter, Avenue de la Vertonne 44 120 VERTOU	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
ENVILYS 170, Boulevard du Chapitre 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	<i>Diagnostic agricole et ruissellement</i>
SCOP ARL HYDRO CONCEPT 14 Rue de l'Innovation 85 150 LES ACHARDS	<i>Diagnostic des milieux aquatiques</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/
BPEF/140 du : 4 juillet 2022

A Nantes le : 4 juillet 2022

LE PREFET,


Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAIB

